

Un chef d'établissement peut-il autoriser un enseignant à utiliser son véhicule personnel pour transporter des élèves ?

Interrogée sur ce point particulier, la Direction de l'Enseignement Scolaire du Ministère (bureau DESCO B6) a apporté la réponse suivante (Cf. courrier du 5 juillet 2004 figurant dans le PIM n° 9 - septembre 2004 page 5) :

La circulaire n° 96-248 du 25 octobre 1996 relative à la surveillance des élèves prévoit que "*le règlement intérieur peut prévoir que les élèves accompliront seuls les déplacements de courte distance entre l'établissement et le lieu d'une activité scolaire, même si ceux-ci ont lieu au cours du temps scolaire. Ces déplacements pourront être effectués selon le mode habituel de transport des élèves*". Les sorties d'élèves hors de l'établissement, pendant le temps scolaire, doivent être approuvées par le chef d'établissement. Celui-ci doit veiller à ce que soient prises toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des élèves, notamment du point de vue de l'organisation matérielle. A cet effet, il agréé le plan de sortie qui prévoit notamment les moyens de déplacement, les horaires et les itinéraires.

Cependant, devant les difficultés rencontrées par les établissements concernant le transport des élèves, il peut arriver que le chef d'établissement demande à un enseignant de remplacer le chauffeur professionnel attitré.

Il convient de noter, que la conduite habituelle d'un véhicule de service ou de son véhicule personnel pour transporter des élèves n'entre pas dans les missions statutaires et réglementaires des personnels exerçant des fonctions d'enseignement.

Dans ces conditions, ce n'est qu'à titre exceptionnel, pour des raisons notamment inhérentes à la nécessité d'assurer la continuité du service public (absence momentanée ou urgence), et quand le transport de l'élève ou des élèves s'avère indispensable, que les autorités de l'établissement concerné peuvent être amenées, avec l'accord de l'enseignant volontaire, à charger ce dernier de transporter un élève avec le véhicule de l'établissement, voire avec celui mis à disposition de l'établissement ou avec son propre véhicule.

Les conditions d'utilisation par un enseignant de son véhicule personnel pour transporter des élèves, fixées par la note de service n° 86-101 du 5 mars 1986 relative à l'utilisation des véhicules personnels enseignants et des membres de certaines associations pour transporter des élèves, ne concernent pas les lycéens.

L'absence d'instruction ministérielle pour le transport des lycéens ne fait cependant pas obstacle à l'utilisation par un enseignant de son propre véhicule pour transporter des élèves de ces classes, avec l'accord et dans les conditions fixées par le chef d'établissement ayant autorité sur ce personnel (cf. 2°-a de l'article 8 du décret du 30 août 1985 modifié relatif aux EPLE). Les conditions générales devront être alors fixées après délibération du conseil d'administration (cf. 7°-c de l'article 16 du décret du 30 août 1985).

Les autorités du lycée devant prendre, en application des dispositions du 2°-c de l'article 8 du décret du 30 août 1985, toutes dispositions pour assurer la sécurité des élèves, comme du conducteur, il apparaît préférable que celles-ci subordonnent au moins cette utilisation du véhicule personnel qu'à titre exceptionnel et précise les exigences relatives à la sécurité des élèves et la couverture des dommages (cf. son chapitre II).

Par ailleurs, il apparaît nécessaire, que les enseignants puissent établir que c'est à la demande de leur chef d'établissement qu'ils ont accompli cette tâche. A cet effet, ils doivent être munis d'un ordre de mission.